



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 51
Fax : 03 20 96 41 39

Courriel : see@nord.gouv.fr

A

Madame la Directrice du Grand
Port Maritime d Dunkerque

Terre Plein Guillain
BP 46 534

59386 DUNKERQUE cedex 1

Lille, le **22 NOV. 2010**

Objet : dossier de demande d'autorisation instruit au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – projet d'aménagement d'une nouvelle desserte routière au Port Ouest de Dunkerque sur la commune de LOON-PLAGE – NOTIFICATION de l'arrêté préfectoral du 04/11/10

Réf : Dossier 59-2009-00217 – DL/CG/LB N° *JJA* /PE nord
PJ : 1

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'aménagement d'une nouvelle desserte routière au port rapide – port ouest de Dunkerque sur la commune de LOON-PLAGE, en date du 04 novembre 2010.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,


Pierrick HUET

Copie conforme à DDTM/Délégation territoriale des Flandres



PREFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation
au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une nouvelle desserte routière
au port rapide – port ouest de Dunkerque sur la commune de LOON-PLAGE**

Grand Port Maritime de DUNKERQUE

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement reçu le 28 décembre 2009, enregistré sous le numéro 59-2009-00217, présenté par Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque relatif à l'aménagement d'une nouvelle desserte routière au Port Rapide – Port Ouest de Dunkerque sur le territoire de la commune de Loon-Plage ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er juin 2010 au 1er juillet 2010, ouverte par arrêté préfectoral du 7 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 29 juillet 2010 ;

Vu les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer du 17 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de la séance du 22 septembre 2010 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 22 septembre 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

.../...

Vu la réponse du pétitionnaire du 28 septembre 2010 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la demande visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Par courrier en date du 28 décembre 2009, Mme la Directrice du Grand Port Maritime de DUNKERQUE a déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet d'aménagement d'une nouvelle desserte routière au Port Rapide – Port Ouest de Dunkerque sur la commune de LOON-PLAGE.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	DECLARATION
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	DECLARATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	DECLARATION

.../...

Article 2 – Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la nouvelle desserte routière au Port Rapide sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE s'inscrit dans le cadre du développement du Port Rapide afin de créer un nouvel accès à cette zone.

Le projet consiste à :

- désengorger le giratoire de la Maison Blanche, du point de vue du trafic Transmanche actuel et futur, dans les deux sens de circulation,
- permettre un accès direct au Port Rapide,
- fluidifier la circulation au niveau du giratoire des Continents et de la Maison Blanche,
- créer une nouvelle route depuis le giratoire des Continents vers la RN 316 sans passer par le giratoire de la Maison Blanche.

Les aménagements comprennent les travaux suivants :

- **Phase 1 :** réalisation d'une nouvelle voirie depuis le giratoire des Continents vers la RN316, parallèle à l'ouest de cette route nationale et du giratoire de la Maison Blanche permettant la sortie du Port Rapide.
 - Avec le franchissement par un 1^{er} ouvrage d'art (pont) de la RD301 ;
 - Avec le franchissement par un 2^{ème} ouvrage d'art unique (viaduc) de la RD301, de la voie ferrée des Huttes et des voies ferrées à réaliser ultérieurement.
- **Phase 2 :** réalisation d'un nouveau carrefour giratoire sur la RN316 permettant l'entrée au Port Rapide et la sortie directe vers l'A16

Article 3 – Caractéristiques techniques

Les eaux pluviales au niveau de la plate-forme routière seront collectées par des bordures et évacuées par des descentes d'eau vers les ouvrages d'infiltration latéraux.

Caractéristiques des ouvrages d'infiltration

Bassins versants routiers	Surface BVR (m ²)	Volume de rétention (m ³)	Longueur fossé (m)	Largeur fossé (m)	Profondeur fossé (m)
BVR 1	5500	310	375	3	0,55
BVR 2	5480	308	375	3	0,55
BVR 3	3660	210	160	4,5	0,58
BVR 4	3885	223	190	4	0,59
BVR 5	4840	268	410	2,5	0,52
BVR 6	6280	369	470	2,5	0,63

Les ouvrages d'infiltration seront positionnés à 2,50 m du pied du talus pour permettre l'entretien du talus et du fossé.

Ces fossés disposeront d'un géotextile, d'un filtre à sable et de gravier.

Des redans seront implantés dans les fossés tous les 50 m pour permettre de retenir une contamination éventuelle liée à une pollution accidentelle. Dans le cas d'un tel accident, la pollution sera piégée principalement dans le filtre composé de matériaux granulaires et de sables et seuls ces matériaux seront à évacuer.

Le septième bassin versant routier est le giratoire. Le principe d'assainissement retenu est le suivant :

- recueil des eaux de plates-formes par des bouches avaloirs en fonte
- évacuation des eaux pluviales via des canalisations béton vers un bassin de retenue des pollutions accidentelles
- stockage des eaux pluviales dans un bassin de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale
- rejet des eaux pluviales aux fossés existants de la RN316

.../...

Caractéristiques du bassin de rétention

Bassins versants routiers	Surface BVR (m ²)	Volume de rétention (m ³)
BVR 7	5065	177

Le débit de fuite du rejet au fossé existant de la RN316 sera égal à 1 L/s (soit 2 L/s/ha).

Deux bassins sont mis en place, un bassin « piège de pollution » de 50 m³ de volume utile et un bassin de rétention de 180 m³ de volume utile.

Article 4 – Permissions de voiries et de construction

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie ou d'urbanisme.

Article 5 – Impact du projet et mesures compensatoires ou correctives

Watergang de la Madame :

La création du giratoire sur la RN316 impose la déviation du watergang de la Madame sur une longueur d'environ 423 m.

Mesures compensatoires :

Les caractéristiques du Watergang existant seront conservées pour la déviation.

Le Watergang de la Madame sera remblayé sur une distance de 423 m et la longueur de watergang recréé sera de 373 m.

L'aménagement du nouveau Watergang devra favoriser la mise en œuvre des techniques issues du génie végétal.

Lors de la mise à sec de l'ancien watergang, le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de récupérer et transférer les espèces piscicoles présentes dans l'ancien watergang au sein du nouveau watergang. Cette mesure devra se faire sous l'autorité de l'ONEMA afin de cadrer les aspects techniques et réglementaires.

En outre, ce watergang sera busé au niveau du franchissement de la nouvelle desserte routière sur une courte distance comprise entre 30 et 50 m.

Le busage devra être positionné de façon à ne pas créer à terme de seuil infranchissable pour la circulation aquatique (celle-ci devra être maintenue).

Ce busage sera réalisé par des entreprises spécialisées.

Une réunion préalable à la réalisation des travaux liés au watergang devra être organisée entre l'ONEMA, la Fédération du Nord de Pêche et de protection du milieu aquatique, le service en charge de la Police de l'Eau et le pétitionnaire.

Zone humide :

Le tracé intercepte une zone humide, « les friches portuaires du bassin de l'Atlantique », sur une surface de 2000 m² par rapport à une surface totale de 8200 m² (soit 20%), au Nord/Ouest de la zone d'étude.

Mesures correctives :

Une nouvelle zone humide sera créée sur une superficie d'environ 8156 m².

La réalisation de cette zone humide consiste au creusement suivant différentes profondeurs selon le gradient d'humidité demandé :

.../...

- parties en eau profonde de façon permanente
- parties en eau peu profonde de façon permanente
- eau temporaire : mare, roselière
- prairie humide

Article 6 – Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages, surveillance et entretien

Entretien des dispositifs d'assainissement

- Contrôles périodiques réalisés par le GPMD (tous les 6 mois au maximum)
- Entretien des ouvrages d'assainissement, suivi et contrôle des systèmes de traitement (tous les ans)
- Nettoyage des voiries et surfaces imperméabilisées
- Nettoyage des bassins de rétention (tous les ans)

Entretien des fossés et des watergangs

L'entretien des watergangs est réalisé par l'institution des wateringues.
Par contre, l'entretien des fossés de ceinture de la future voie incombe au GPMD.

Mesures de surveillance

Après avoir évalué les sujets environnementaux les plus vulnérables au projet, le GPMD va mettre en place des analyses de l'eau dans le watergang.

Moyens d'intervention

Dans le cas d'une pollution, les deux bassins de rétention du giratoire étant compartimentés, il sera possible d'isoler la pollution, de la contenir et de récupérer les terres polluées par raclage. Ces terres seront éliminées via la filière agréée.

Une analyse de la nappe superficielle sera ensuite effectuée afin de vérifier qu'il n'y a pas de pollution.

Cahier d'entretien

Un rapport annuel sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau durant le mois de janvier de chaque année.

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1) Écoulement des eaux

L'écoulement naturels des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

Les eaux vannes de la base vie du chantier seront traitées.

2) Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3) Emploi d'engins

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins de stockage des carburants seront éloignées des cours d'eau.

.../...

4) Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques, ...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5) Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6) Limitation des apports en MES (Matières En Suspension)

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7) Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le stockage des hydrocarbures, huiles, graisses utilisés sur le chantier sera sécurisé (dispositifs de rétention).

8) Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9) Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10) Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11) Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12) Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la nouvelle desserte ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

13) Déplacements des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Article 8 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 9 – Accès aux aménagements autorisés et contrôle

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

.../...

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité. Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 10 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Réserve de droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de LOON-PLAGE, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du Grand Port Maritime de DUNKERQUE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- M. le Maire de la commune de Loon-Plage,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 NOV. 2010
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ